



N° XXXX

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX novembre 2020.

PROPOSITION DE LOI

pour tester, isoler et soigner afin de sortir de la crise sanitaire

présentée par

M. Olivier BECHT et l'ensemble des membres du groupe Agir ensemble. ⁽¹⁾

députés.

(1) Mesdames et Messieurs : Pierre-Yves Bournazel, Annie Chapelier, Paul Christophe, M'jid El Guerrab, Christophe Euzet, Agnès Firmin Le Bodo, Thomas Gassilloud, Antoine Herth, Dimitri Houbroun, Philippe Huppé, Aina Kuric, Laure de La Raudière, Jean-Charles Laronneur, Vincent Ledoux, Patricia Lemoine, Lise Magnier, Valérie Petit, Benoit Potterie, Maina Sage.

L'**article 1** a pour objet de permettre au Premier Ministre d'ordonner, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre de la santé, l'organisation d'une campagne de dépistage massive de la population dans une ou plusieurs circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré.

L'**article 2** module le taux de remboursement des laboratoires en fonction du délai de communication des résultats des tests.

L'**article 3** rend obligatoire l'isolement des personnes positives à la Covid-19 ou définies comme « cas contacts » et sanctionne son non-respect.

L'**article 4** suspend le délai de carence pour les personnes positives à la Covid-19 ou définies comme « cas contact » dans l'ensemble des régimes (régime général, agricole, régimes spéciaux et fonction publique).

L'**article 5** crée une gratification financière exceptionnelle pour les personnes contraintes à l'isolement.

L'**article 6** facilite le recours aux hébergements aménagés pour la prise en charge des personnes placées à l'isolement.

L'**article 7** vise à mobiliser la Réserve Civique pour accompagner les personnes placées à l'isolement.

L'**article 8** impose le placement en quarantaine systématique des voyageurs arrivant sur le territoire national, à l'exception de ceux présentant un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures et ne présentant aucun symptôme de la Covid-19.

L'**article 9** vise à compenser financièrement la charge pour l'État, les collectivités territoriales et la sécurité sociale.